

STATUTS



FOOTBALL CLUB
PRILLY-SPORTS

0000

CHAPITRE I

1. Le 15 juin 1920, il s'est fondé à Prilly, sous le nom de "F.C. PRILLY-SPORTS", une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Elle est membre collectif de l'Association Suisse de Football.
Elle est liée aux statuts et décisions de l'A.S.F., de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A. NOM
2. Elle a pour but BUT
 - a) la pratique et le développement des sports en général, du football en particulier
 - b) l'établissement de rapports amicaux entre ses membres.
3. Le siège de l'association est à son local à Prilly SIEGE
4. Les couleurs du club sont le violet et le blanc. DISPOSITIONS
FONDAMENTALES
5. Toute discussion et manifestation politique ou religieuse est formellement interdite au sein du club.

CHAPITRE II

6. La société se compose de : COMPOSITION
 - a) membres honoraires (ancienneté)
 - b) membres d'honneur (services rendus) voir art. 6 ACVF
 - c) membres actifs, juniors et vétérans
 - d) membres amis, supporters et passifs
7. Est membre honoraire toute personne ayant été joueur actif pendant 15 ans ou membre supporter ou passif pendant 30 ans.
Les membres honoraires sont exonérés de toute cotisation. MEMBRES
HONORAIRES
8. La nomination d'un membre d'honneur est acceptée par l'assemblée générale.
Ce titre peut être retiré en tout temps, par décision de l'assemblée générale, si son porteur atteint gravement aux intérêts et à l'honneur du club. MEMBRE
D'HONNEUR
9. Toute personne, âgée de 18 ans et plus, peut être reçue membre actif, en présentant une demande écrite au comité. MEMBRE
ACTIFS
10. Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être contresignées par les parents ou, à défaut, par un représentant légal.
11. De par sa demande d'admission, le signataire déclare avoir pris connaissance des présents statuts et s'engage à s'y conformer.
Le comité est responsable de soumettre ces statuts à tout nouveau membre, avant son admission.

12. Toute demande d'admission doit être signée par un membre autorisé du comité central (président, vice-président, secrétaire)
13. Le nouveau membre devra s'acquitter de sa cotisation annuelle dans les 30 jours suivant son admission. S'il est admis en cours de saison, il ne paiera que la moitié de ladite cotisation.
14. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale; elle peut être payée en deux versements. Elle est échue en août, resp. août et février. En cas de changement, tous les membres intéressés seront avisés par écrit. COTISATION
15. Les membres actifs ne peuvent pas faire partie d'une société similaire en cette même qualité. Il en est de même pour les juniors et vétérans.
16. Toute démission doit être adressée par écrit au comité, qui la prend immédiatement en considération. Elle ne peut en aucun cas être retirée. DEMISSION
17. Si une nouvelle demande d'admission au sens de l'art. 9 est signée dans les 10 jours, ce membre sera réadmis d'office immédiatement.
18. La lettre de sortie n'est remise qu'après constatation que le membre est au ordre financièrement avec le club (cotisations payées, équipement restitué, etc.) et que les prescriptions de l'art. 83 sont respectées. Lors de démissions, le club n'est pas autorisé à exiger d'un membre quittant le club le versement d'une indemnité. Le présent article reste cependant subordonné aux prescriptions de l'A.S.F. concernant le transfert des joueurs. LETTRE DE SORTIE
19. Tout membre du club peut être radié, par décision du comité. Il recevra préalablement deux avis, le second recommandé, dans le cas prévu à l'art. 20 lettre a) l'invitant à régulariser sa situation. RADIATION
20. Sont considérés comme motifs de radiation ou d'expulsion
a) le non accomplissement des devoirs financiers
b) la mauvaise conduite, tant au dehors que dans le club
c) la grave atteinte aux intérêts et à l'honneur du club.
21. Le boycott ou autres sanctions seront éventuellement demandés auprès de l'A.S.F.
22. Sur demande écrite faite au comité, tout membre actif CONGES

quittant le rayon A F. peut obtenir un congé, d'une année au maximum.

Il perd tous ses droits et obligations pendant ce laps de temps.

23. Sur simple demande verbale faite au comité, toute personne peut être reçue au qualité de membre ami, supporter ou passif, sur décision du comité.

MEMBRES AMIS,
SUPPORTERS ET
PASSIFS

24. Tout membre ami, supporter ou passif peut être radié ou expulsé par décision du comité, s'il porte gravement atteinte aux intérêts et à l'honneur du club.

RADIATION

25. La cotisation annuelle pour les membres amis, supporters ou passifs est fixée annuellement par l'assemblée générale. En cas de changement, tous les membres intéressés seront avisés par écrit.

COTISATION

26. L'association a pour organes

ORGANES

a) pouvoir législatif
l'assemblée générale annuelle
l'assemblée générale extraordinaire

b) pouvoirs exécutifs
le comité central pour les actifs et la section juniors
le comité de la section vétérans, pour sa section

c) pouvoir judiciaire
la commission de recours. (A SUPPRIMER)

27. Seuls les membres honoraires, actifs, juniors A, amis et supporters ont le droit de vote. Les membres passifs ont voix consultative seulement.

ASSEMBLEES
Droit de vote

28. Les assemblées générales annuelles et extraordinaires sont obligatoires pour les membres actifs.

29. Pour les membres actifs, toute absence non excusée, suivant les dispositions de l'art. 28, sera pénalisée d'une amende de Frs 10.-; les excuses doivent parvenir au comité par écrit, au plus tard le jour suivant l'assemblée. Celles pour cas de force majeure seront seules acceptées.

ABSENCES

30. Le président a pleins pouvoirs pour maintenir ou rétablir l'ordre dans une assemblée.
Un rappel à l'ordre ne peut pas lui être demandé.

31. Sauf prescriptions spéciales, les votes se font à main levée, à la majorité relative. Le vote à l'appel nominal ou au bulletin secret peut être demandé par la majorité de l'assemblée. MODE DE VOTE
32. Les membres absents d'une assemblée sont considérés comme ayant accepté les décisions de celle-ci.
33. Un membre absent d'une assemblée n'est pas éligible, à moins qu'il ait déclaré formellement par écrit accepter une fonction. Toute candidature, pour être valable, doit parvenir au comité trois jours avant l'assemblée. ELIGIBILITE
34. Le président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité.
35. L'assemblée générale annuelle a lieu en fin de saison, au plus tard à fin juin de chaque année, avec l'ordre du jour suivant : ASSEMBLEE
GENERALE
1. Appel Ordre du jour
 2. Lecture du procès-verbal de la précédente assemblée générale
 3. Nomination de 2 scrutateurs et 2 suppléants
 4. Rapports
 - 4.1 présidentiels (central - vétérans)
 - 4.2 du caissier
 - 4.3 vérificateurs des comptes
 - 4.4 commission de recours (A SUPPRIMER)
 Discussion et approbation des comptes, et décharge
 5. Election du comité
 - 5.1 président
 - 5.2 Président de la section juniors (A SUPPRIMER)
 - 5.3 Membres
 - 5.4 Vérificateurs des comptes
 - 5.5 Commission de recours (A SUPPRIMER)
 - 5.6 Membres d'honneurs
 6. Propositions du comité
 7. Propositions individuelles
36. Seuls les membres ayant droit de vote peuvent présenter une proposition individuelle. Celle-ci doit parvenir au comité par écrit, trois jours avant l'assemblée. PROPOSITIONS
INDIVIDUELLES
37. Le comité écartera d'office toute interpellation en cours d'assemblée qui parviendrait sous forme de proposition individuelle.
38. Les rapports prévus sous chiffre 4 de l'article 35 doivent parvenir au comité, par écrit, trois jours avant l'assemblée. RAPPORTS

39. *L'assemblée gén. a doit être convoquée au moins 10 jours à l'avance. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.* QUORUM
40. *Les scrutateurs et leurs suppléants, qui fonctionnent uniquement à l'assemblée générale, se nomment à main levée, au prorata des voix obtenues.* SCRUTATEURS
41. *Ils ne peuvent pas fonctionner comme tels s'ils sont portés sur une liste de vote. Ils sont seuls responsables de la régularité des votes et élections.*
42. *L'élection du comité s'effectue au bulletin secret, chaque membre séparément. Le président doit obtenir la majorité absolue, quel que soit le nombre de tours nécessaires. Les autres membres doivent obtenir la majorité absolue au premier tour, relative au second. Toutefois, par décision de la majorité de l'assemblée, ces élections peuvent être faites à main levée. Il est rappelé que le comité de la section vétérans est nommé par l'assemblée générale de cette Section.* MODE DES ELECTIONS
43. *La commission de vérification des comptes se nomme en bloc, si nécessaire au bulletin secret, avec majorité relative au premier tour.*
44. *La commission de recours se nomme, au bulletin secret, comme suit :*
- 1.- **Président**
Le président doit obtenir la majorité absolue quel que soit le nombre de tours nécessaires.
 - 2.- **Membres et membres supporteurs**
Les autres membres doivent obtenir la majorité absolue au premier tour relative au second. Les deux membres suivants avec le plus grand nombre de voix sont élus suppléants (A SUPPRIMER)
45. *Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou sur la demande du 1/5 des membres ayant droit de vote, avec motifs à l'appui. Le membre signataire de tête fonctionne comme rapporteur.* ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
46. *L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins 14 jours à l'avance. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.* QUORUM
47. *Il sera nommé deux scrutateurs, à main levée et à la majorité absolue, qui fonctionneront uniquement à cette assemblée. Ils sont seuls responsables de la régularité des votes.* SCRUTATEURS
48. *Toute décision se prend au bulletin secret, à la majorité* DECISIONS

relative, en un seul tour de scrutin.
Une modification aux statuts pourra être votée à main levée,
si la majorité de l'assemblée le décide.

POUVOIR EXECUTIF

49. Les comités se composent de : COMITE
Comité-Central (au moins 6 membres), soit
Président
Vice-Président
Secrétaire
Caissier
Membre(s)
50. Les membres du comité sont nommés pour une année, rééligibles indéfiniment
51. Le comité-central a pour charges CHARGES
a) en bloc : de gérer les biens de l'association, faire respecter les statuts, liquider les affaires courantes rentrant dans sa compétence, convoquer les assemblées, surveiller les commissions.
b) séparément : Le président a la direction de la surveillance générale du club. Il contrôle et signe les procès-verbaux, signe la correspondance et les retraits d'argent, collectivement avec un autre membre.
Le vice-président remplace et aide le président dans toutes ses attributions.
Le secrétaire écrit la correspondance, convocations, procès-verbaux des assemblées, tient le contrôle de l'effectif des membres et conserve les archives.
Le vice-président et le secrétaire sont seuls compétents pour remplacer la signature du président. Pour les relations avec l'A.S.F., seules sont valables les signatures de membres du comité-central.
Le caissier tient la comptabilité générale du club et assure, au possible, l'équilibre du budget. Il signe collectivement avec le président, vice-président ou secrétaire pour les retraits d'argent. Il établit et tient à jour un inventaire des valeurs mobilières appartenant au club; celui-ci peut être exigé par la commission de vérification des comptes.
c) Le comité peut nommer des commissions spéciales, dont le nombre sera impair, mandatées pour une mission dont ils définiront les buts et tâches.
52. En cas de nécessité, chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre du comité, pour l'exécution du travail ci-avant.
53. Les membres du comité sont exonérés de la cotisation annuelle.
54. Le comité peut délibérer valablement avec la moitié de ses membres. Toute décision se prend à la majorité relative. Le président vote, sa voix étant prépondérante en cas d'égalité. DELIBERATIONS
55. Les commissions ont leur domicile à l'adresse du club. COMMISSIONS
Elles n'ont aucune compétence et signature pour engager le club.

56. Le président, en cas d'absence ou d'incompétence, est remplacé par un autre membre de la commission.

57. Les commissions ne peuvent pas pénaliser. Elles dénoncent par écrit au comité toute infraction ou irrégularité.

58. Tout membre d'une commission ne remplissant pas ses fonctions sera amendé de Fr 20.--.

59. Les commissions peuvent délibérer valablement avec la majorité de leurs membres. Toute décision se prend à la majorité relative. Le président vote, sa voix étant prépondérante en cas d'égalité. DELIBERATIONS

✓ 60. La commission de vérification des comptes se compose de deux membres dont un au moins est membre actif, et d'un suppléant. Un seul est rééligible immédiatement, deux années consécutives au maximum, lequel fonctionne comme rapporteur (président) la deuxième année. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

61. Elle vérifie la comptabilité et les pièces justificatives. Elle présente un rapport avec ses conclusions à l'assemblée générale.

62. La commission chargée de l'organisation d'une manifestation remettra les comptes y relatifs au comité dans un délai de quinze jours à dater de la fin de ladite manifestation. COMMISSION DE MANIFESTATIONS

POUVOIR JUDICIAIRE (A SUPPRIMER)

63. La commission de recours se compose de trois membres et deux suppléants, dont un président, pris dans n'importe quelle catégorie de membres, nommés pour une année, rééligibles indéfiniment. Les suppléants n'en font partie qu'en cas d'incompatibilité ou d'absence d'un de ses membres. COMMISSION DE RECOURS

64. La commission ne peut délibérer valablement qu'avec la totalité de ces membres. Toute décision se prend à la majorité relative. Le président vote. DELIBERATIONS

65. Il peut être recouru contre toute décision du comité. Les recours contre une assemblée ne peuvent être acceptés que s'ils visent une infraction aux règlements. Dans ce cas, ils doivent être présentés au minimum par cinq membres ayant droit de vote. Le signataire de tête fonctionne comme rapporteur. MOTIFS DE RECOURS

66. Le recours s'adresse au président de la Commission, en deux exemplaires, au plus tard le dixième jour après notification de la décision attaquée, et accompagné d'une caution de Fr 50.--. FORMES DU RECOURS
Les recours contre une assemblée, Comme prévu à l'art. 65,

doivent être présentés au plus tard le troisième jour après la date de l'assemblée.

ATTRIBUTIONS DIVERSES

67. Les délégués aux associations sont nommés, en temps opportun, par le comité. Ils ne sont pas nécessairement les mêmes pour la deux associations. DELEGUES AUX ASSOCIATIONS
68. Les délégués sont indemnisés de leurs frais de déplacement. Ils sont seuls responsables des frais pouvant résulter du non-accomplissement de leur fonctions.
69. Les délégués présentent un rapport verbal au comité suivant les assemblées des associations. Ce rapport se fera par écrit, s'ils ont engagé le club dans une fonction quelconque.
70. Les délégations aux soirées sont remises aux membres ayant droit de vote, dans une séance de Comité, par tirage au sort entre ceux qui désirent y participer. En principe, il en reste une au comité. DELEGATION AUX SOIREES
71. Le garde-matériel est nommé par le comité, pour une année rééligible indéfiniment, faisant ou non partie de la société. GARDE-MATERIEL
72. Il a pour charges l'entretien et la garde de tout le matériel collectif Le marquage du terrain, et veille à l'ordre absolu pour les matchs (police du terrain exceptée).
73. La tenue de la buvette peut être confiée à toute personne désignée à cet effet par le comité. BUVETTE
74. Les entraîneurs sont nommés par le comité. Ils sont soumis aux prescriptions de l'A.S.F. ENTRAINEURS

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

75. L'association est engagée par la signature collective de deux de ses membres, suivant les prescriptions de l'art. 51. La signature des responsables d'une sous-section n'engage que celle-ci. ENGAGEMENTS
76. L'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

les engagements du club n'étant garantis que par ses biens.

77. Il ne peut être formé aucune Sous-section sans l'assemblée générale. Le comité peut toutefois en admettre provisoirement, à titre d'essai, sans engagements futurs. SOUS-SECTIONS
78. Les statuts ne peuvent être révisés qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Toute adjonction ou modification entre immédiatement en vigueur, sans effet rétroactif, et sous réserve d'approbation de l'organe compétent de l'A.S.F. REVISION DES STATUTS
79. Les membres ayant participé à des cours spéciaux au nom du club sont tenus d'en faire bénéficier celui-ci pendant une année au moins, cas de force majeure exceptés. COURS SPECIAUX
80. Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés en priorité par les statuts centraux de l'A.S.F., ou à défaut par les organes compétents du club. CAS NON PREVUS
81. La date du timbre postal fait foi pour tous les délais prévus à ces statuts. DELAIS
82. Toute pénalité doit être notifiée par écrit, faute de quoi elle ne sera pas reconnue valable
Toute décision d'une assemblée non portée au procès-verbal sera considérée comme nulle et non avenue.
83. Sont incompatibles au sein du club INCOMPATIBILITES
- a) les fonctions de membre du comité avec tout autre organe exécutif ou judiciaire (commission de manifestation exceptée).
 - b) les fonctions de membre de la commission de recours avec une partie en cause.
 - c) la présence de deux membres directs de la même famille dans la commission de recours. (A SUPPRIMER)
84. Les joueurs sont soumis aux entraîneurs pour toute question technique, et au comité pour les questions administratives.
85. Les excuses pour motifs connus à l'avance ou demandes de congé pour un match sont à adresser à l'entraîneur jusqu'au mercredi soir. Celles pour cas de force majeure sont à présenter dans le plus bref délai dès la réception de la convocation.
86. Le comité peut prendre à l'égard des membres qui manquent à leurs devoirs les sanctions suivantes

- le blâme
 - l'amende jusqu'à Frs 200.--
 - la suspension
- Ces deux dernières peines peuvent être cumulées.

87. *Aucun joueur du club ne peut participer à un match amical avec un autre club sans une autorisation du comité.*

88. *Les frais d'assurance, qualification et déplacement des joueurs Sont à la charge de cas derniers.
Le comité peut accorder des crédits dans sa compétence pour les déplacements trop onéreux.*

FRAIS DES
JOUEURS

89. *Les frais d'un match perdu par forfait Sont à la charge des membres fautifs, par parts égales.*

90. *Le comité punira en toute liberté les cas non prévus et les récidives entrant dans Sa compétence.*

CHAPITRE IV DISSOLUTION

91. *L'association ne pourra être dissoute tant que cinq membres ayant droit de vote déclareront en faire partie.*

92. *En cas de dissolution, toutes les valeurs mobilières et les archives du club seront remises en garde aux autorités de la commune de Prilly, à disposition du premier nouveau club de football s'y constituant légalement et affilié à l'A.S.F.
L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide l'emploi de l'actif en caisse (espèces).
Il ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres.*

REPARTITION

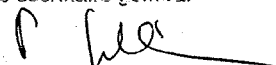
FC Prilly-Sports
Case postale 286
1008 Prilly

14.06.2000



Association des
Cyclistes de la Région de Prilly (A.C.R.P.)

Le secrétaire général



P. Gilléron

Donne, le



Prilly, le 14 juin 2000